MÉMOIRE
SUR LA MARINE,

ET OBSERVATIONS sur ce qui en a été dit & proposé relativement à sa nouvelle organisation.

Case FRC 5456

Le petit & le grand, & le foible & le fort,
A travers la tempête arrivent à bon port.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété que tous les citoyens sont admissibles aux places quelconques, sans autre distinction que celle des talens & du mérite; elle l'a confirmé, relativement à la marine, par l'art. VI du décret du 26 juin dernier, sur ses principes constitutionnels.

La marine marchande, jalouse de jouir de ce salutaire décret, & d'en justifier le principe par son dévouement au service de la patrie, s'est empressée de présenter ses vœux à l'assemblee nationale, qui a daigné les accueillir avec bonté, & lui déclarer, par l'organe de son président, « *qu'elle attendoit* » *avec impatience le moment où elle pourroit*

MJW 9830

» *s'acquitter des nombreux ſervices que ſon patrio-*
» *tiſme à rendus à la France.* »

Ce moment eſt venu avec celui où va être prononcé le décret ſur l'organiſation de la marine, ainſi que ſur le mode d'avancement & d'admiſſion au ſervice de l'état. Déjà, depuis quelques jours, le comité de marine à fait connoître ſes opinions ſur cet objet important ; & loin d'avoir pris pour baſe ce ſentiment d'égalité, reconnu avec juſtice comme le ſeul mobile de toutes grandes choſes, on y a mis des conditions dont l'exécution ramèneroit infailliblement à cette différence, qui, en réſervant à une claſſe d'hommes, dite privilégiée, tous les grades d'officiers de la marine, en a toujours fait la honte, par des fautes dont l'impunité leur étoit certaine, & qui s'oppoſoient d'autant moins à leur avancement, qu'ils en étoient ſûrs ſans d'autre recommandation que celle de l'ancienneté & d'autre mérite que la patience. Il eſt temps d'extirper ce germe d'opinions abſurdes, prétendant que certaine naiſſance, haſardeuſe ſous tant de rapports, donnoient le droit & le talent excluſif d'être bon officier de marine guerrière ; comme ſi la nature, dans ſes bienfaits, avoit départi une plus grande portion d'intelligence & de bravoure à une claſſe particulière d'individus. Il eſt temps d'effacer cette ligne de démarcation, dont les plus légères nuances pourroient

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

servir à la tracer de nouveau. Nous allons indiquer par où elle peut se reproduire & où elle se montre encore dans le projet de décret du comité de marine.

La distinction nominale est le premier danger. Il ne faut ni marine royale, ni marine militaire, ni marine guerrière, ni marine marchande; il faut une seule marine, sous la désignation de MARINE NATIONALE. En effet, ce titre n'est-il pas le plus imposant, puisqu'il comprend la nation prise collectivement, tandis que tout autre ne la comprend que partiellement? n'est-il pas le plus analogue à notre heureuse constitution, puisqu'il n'y a plus d'intérêts séparés? n'est-il pas le plus vrai, puisque les mêmes hommes la composent, soit en temps de guerre, soit en temps de paix? Il seroit donc souverainement injuste que des marins, défendant la patrie en temps de guerre, & ne faisant rien en temps de paix, eussent un titre & un nom honorablement distingués, au préjudice de ceux qui, comme eux, défendant la patrie pendant la guerre, en servant sur les vaisseaux de l'état, l'enrichissent en temps de paix par une navigation dans toutes les parties du monde, qui assure un commerce immense, si nécessaire à la prospérité d'un grand empire, & qui joignent au bonheur d'être utiles à leurs concitoyens, l'habitude inap-

précíable de se familiarífer aux dangers sans cesse renaissans, inséparables de leur état & de l'élément sur lequel ils le professent, & l'avantage que donne l'expérience, pardessus tout, de prévoir, de prévenir, de remédier sur-le-champ par des manœuvres, des mouvemens & des ressources promptes, à des situations inattendues, à des événemens subits pour lesquels les réflexions les plus vives & les combinaisons les plus sûres sont encore tardives, & n'empêchent pas des accidens, souvent préservés par la seule habitude de la nécessité d'une imagination prompte & décisive; ainsi il est donc essentiel & juste qu'il n'y ait plus en France qu'une marine nationale, composée de la généralité des marins.

Les grades sont un objet important à considérer; ils doivent être sous une seule & même dénomination, soit pour les vaisseaux de l'état, soit pour ceux du commerce; car, s'il y avoit encore des capitaines de vaisseaux de l'état, & des capitaines de vaisseaux de commerce, on tomberoit dans cette distinction qu'il faut & qu'on doit absolument proscrire pour l'honneur du pavillon François, & pour suivre l'esprit des décrets de l'assemblée nationale. Il ne s'agit, pour remplir le même objet, que d'assigner le grade qu'il faut avoir dans la marine nationale, pour être habile à commander des vaisseaux particuliers; on peut le fixer à celui d'enseigne,

qui ſera le dernier grade d'officier au ſervice de l'état : il ſera bien tranquilliſant pour la nation, de n'avoir pas un ſeul officier ſur ſes vaiſſeaux de guerre qui n'ait fait preuve de capacité pour être chef.

Pour que chaque citoyen ait la faculté de donner à ſon intelligence, à ſon génie & à ſes diſpoſitions naturelles, tout l'eſſor poſſible, & qu'il puiſſe jouir du droit d'avancement que lui donnera ſon mérite, ſes talens, & l'honorable ambition d'être utile à la patrie, il faut deux choſes indiſpenſables : la première, des écoles gratuites dans les treize ports principaux du royaume, où l'on enſeignera la géométrie, les mathématiques, la théorie de la navigation, le deſſin & les principes d'artillerie, de canonage & de conſtruction ; il faut que tout individu puiſſe y être admis à l'âge de 14 ans.

Ces écoles ſont néceſſaires, pour ne pas voir étouffer au berceau, des génies, qui ne peuvent s'élancer faute de guide, & qui ne peuvent avoir de guide, faute de pouvoir les payer ; on pourra peut-être objecter la dépenſe ; mais outre la ſuppreſſion des établiſſemens exiſtans, conſacrés à l'éducation de jeunes gens privilégiés, deſtinés à faire des élèves, on donnera des moyens pour en réduire la totalité, en conſervant à la marine la ſplendeur qui lui convient. Ne ſait-on pas d'ailleurs qu'un ſeul ſujet, inſtruit dans ces écoles gratuites, peut en dédom-

mager l'état, en le ſauvant dans des circonſtances difficiles & périlleuſes, pour leſquelles on ne trouve pas ſouvent à la fois deux hommes qui en ſavent tirer parti ? Ces écoles ſont encore néceſſaires, pour qu'aucune claſſe de citoyens ne puiſſe s'arroger excluſivement le droit aux grades d'officiers de la marine ; ce qui arriveroit infailliblement, ſi l'on ne pouvoit s'inſtruire ſans payer ; car alors, les riches ſeuls, pouvant avoir des maîtres, la richeſſe, ſous le nouveau régime, prendroit la place de la nobleſſe ſous l'ancien, & l'on finiroit par tomber dans les inconvéniens qu'on veut éviter, & dont on a éprouvé & reconnu de ſi funeſtes effets.

La ſeconde choſe eſt qu'il n'y ait d'officiers conſtamment attachés au ſervice de l'état que ceux des quatre premiers grades, & une partie du cinquième ; que le reſtant du cinquième, & tout le ſixième, qui ſera celui d'enſeigne, ainſi que les aſpirans, ne ſoient payés que pendant qu'ils seront en activité ; que hors de là, ils navigueront pour le commerce, & que dans tous les temps, ils ſoient obligés de ſe rendre au ſervice de l'état, dès qu'il ſeront mandés. De cette manière, les amiraux, vice-amiraux, contre-amiraux, capitaines de vaiſſeaux, & une partie des lieutenans, ſeront conſtamment entretenus ; ils ſuffiront, & infiniment au-delà de ce qu'il faut, à tous les commandemens, & ſoit

en guerre, ſoit en paix, on complettera aiſément les états-majors, en demandant à chaque département les officiers qui manqueront. Il en réſultera pour l'état une diminution de dépenſe conſidérable, & l'avantage (grand ſans doute) d'avoir des officiers qui auront continuellement été en activité.

S'il y avoit des enſeignes entretenus, ainſi que des aſpirans, le but qu'on ſe propoſe ſeroit manqué; car les enſeignes fourniroient excluſivement aux lieutenans, & ſe completteroient de même par les aſpirans; alors, ceux qui navigueroient pour le commerce, ſeroient exclus de fait, puiſque les entretenus marcheroient avant eux, & qu'il n'en manqueroit jamais. Ce fait établi prouve aſſez clairement, que l'alternative ſeroit la même que s'il n'y avoit point d'écoles gratuites, & que ſoit la ci-devant nobleſſe ou la richeſſe actuelle, auroient la préférence; & enfin, que le droit d'admiſſion à tous les grades décrété par l'aſſemblée nationale, pour tous les citoyens, ſeroit illuſoire pour la plupart de ceux voués à l'état maritime.

C'eſt ici où les clameurs des partiſans de l'ancien ſyſtême vont ſe faire entendre; c'eſt ici ou les ſubtilités de raiſonnement vont être pouſſées le plus loin, pour étayer un reſte expirant de prétentions iniques, & conſerver des priviléges odieux, qui n'ont plus qu'une lueur d'exiſtence par ce ſeul côté, & qui les

communiqueroit à tous, ſi cette partie, même excluſivement à tout autre, n'étoit abſolument anéantie.

Le mémoire de M. de la Luzerne a di, & l'on répétera : *l'homme de mer & l'homme de guerre ſont différens, & ils ne doivent être qu'un pour former un bon officier; il faut la réunion de beaucoup de talens & de connoiſſances; l'art de conduire & commander aux hommes, qui tient aux qualités morales & aux habitudes; il y faut conſacrer ſa vie entière; il y faut excluſivement des ſujets deſtinés à devenir officiers, & dont le plus grand talent ſoit une théorie parfaite, qu'ils ne peuvent acquérir que ſur les bancs, parce qu'un jeune homme, lorſqu'il eſt en mer, n'a plus les comodités requiſes & le loiſir néceſſaire pour s'adonner à l'étude des ſciences abſtraites*; & l'on finit par convenir que *la connoiſſance des mathématiques mène à tout ces avantages* : on dit enfin *que l'habitude de commander à peu d'hommes n'exclut pas de l'embarras de commander à beaucoup.*

Ainſi, leur *boulevard*, leur *ligne de combat*, dans cette lutte injuſte, eſt compoſée des grands mots *de théorie*, *de réunion de connoiſſances*, *d'art de conduire les hommes*, & *de l'étude des ſciences abſtraites*. Oppoſons-y des termes moins impoſans, mais des choſes plus ſûres, *une pratique conſommée*, *des connoiſſances ſuffiſantes*, *l'habi-*

tude de former & conduire les hommes, & engageons le combat, avec cette confiance que donne la pureté d'intentions, ce courage inséparable des hommes libres, & cet amour qu'enflamme le desir d'être utile à sa patrie; amour qui doit être dans le cœur de tout citoyen digne de l'heureuse constitution qui nous est donnée.

Celui-là est le meilleur *homme de mer*, qui, familiarisé avec ce terrible élément, par une navigation constante, a appris à en voir les dangers de sang-froid, à les braver, à les combattre, même à en tirer parti au besoin; enfin, à les surmonter par la seule habitude de s'y trouver souvent, & presque toujours avec peu de moyens en hommes. Voilà ce qui arrive à la marine marchande. Or, les officiers de la marine, ci-devant royale, naviguant peu, avec de grands moyens, avec beaucoup d'aisance, sur des vaisseaux excellens, pourvus de tout, & ayant des équipages complets, peuvent-ils devenir meilleurs hommes de mer? *La raison dit non, & l'expérience le confirme.*

Celui-là est le meilleur *homme de guerre*, qui, joignant à un courage ferme les connoissances suffisantes de son état, sait tirer parti de toutes les occasions où il se trouve. Nous ne ferons pas aux partisans de l'ancien systême, l'injure de croire qu'ils mettront en avant, à l'appui de leur opinion,

le défaut de courage de la marine marchande; & nous rendons juſtice avec plaiſir, à celui qu'a toujours montré la marine royale. Quant aux connoiſſances ſuffiſantes, elles ſont de deux eſpèces, la *pratique* & la *théorie*. L'avantage de la pratique ne peut être conteſté; il a été développé en parlant de l'homme de mer; cependant on objectera peut-être la différence de manœuvrer en eſcadre, ou en particulier; mais cette différence eſt illuſoire, car c'eſt avec les mêmes choſes, & par les mêmes procédés, qu'on met en mouvement, & qu'on dirige un vaiſſeau; & tel qui ſait lui faire faire une évolution en particulier, la lui fera également faire en eſcadre, avec la même préciſion; pour n'en pas laiſſer de doute, diſons que la guerre dernière, les navires du commerce en convoi, cernés par les vaiſſeaux protecteurs, dans de petits eſpaces, étoient obligés à toutes les manœuvres poſſibles, les plus embarraſſantes & les plus compliquées, pour éviter des avaries, & que rarement en eſcadre on ſe trouve dans des poſitions plus difficiles; d'ailleurs, en eſcadre, preſque jamais on ne fait de manœuvres que ſur les ſignaux du général; & l'on eſt plutôt exécuteur qu'ordonnateur; ainſi, ſous tous ces rapports, la marine marchande ne craint point la comparaiſon. La théorie peut elle-même ſe diviſer en deux: celle

du général, & celle de l'officier. Celle du général consiste, non-seulement dans la connoissance des mathématiques, non-seulement dans leur parfaite application à la tactique navale, mais dans une connoissance assez profonde de la tactique & de la manœuvre, pour y savoir appliquer à propos les mathématiques; elle consiste dans l'art de faire former des lignes, des figures, d'ordonner des marches, des mouvemens, des évolutions, qui puissent toujours le mettre, s'il est possible, dans une position avantageuse, par rapport à son ennemi; cependant le premier mathématicien de l'univers, qui n'auroit que cet avantage, seroit mille fois plus mauvais général que l'homme de mer le moins instruit; celui même qui ne joindroit qu'une foible pratique à la théorie profonde des mathématiques, seroit souvent embarrassé; car, quoique par les situations il puisse juger parfaitement bien de l'ordre qu'il convient de faire tenir à une escadre, il n'a pas le temps d'en aller tracer la figure sur le papier, parce que les rapports changent à chaque instant; d'ailleurs, il ignore les distances respectives qui pourroient lui servir de base; elles ne peuvent s'estimer qu'à l'œil, & l'estimation la plus précise tient à la grande habitude; il faut à la fois comparer, juger, ordonner, exécuter, & souvent répéter les mêmes choses plusieurs fois dans une

heure ; elles tiennent aux évolutions de l'ennemi, à la plus légère variété du vent, au plus ſimple événement ; & dans tous ces cas, l'expérience, la juſteſſe du coup-d'œil, le tact fin du diſcernement, ſervent plus que toutes les connoiſſances abſtraites réunies. Qu'on n'aille pas induire de cette vérité que nous ſommes d'avis qu'il n'en faille pas ; bien loin de là, nous diſons qu'il en faut, & que même on n'en ſauroit trop avoir quand on ſait s'en ſervir. Nous voulons ſeulement démontrer que cette grande quantité n'eſt pas abſolument néceſſaire, & que c'eſt à la faveur de ces mots *impoſans & magiques* qu'on eſt parvenu à exclure de la marine royale les hommes les plus propres à l'illuſtrer. Enfin, l'officier, en débutant, n'eſt pas général ; rarement, après avoir obtenu le dernier grade, étudie-t-il la théorie ; il ne s'attache qu'à apprendre à la mettre en pratique ; & la preuve qu'on l'a toujours conſidérée ſimplement comme un acceſſoire, c'eſt lors de la nomination à un commandement ; on n'a jamais demandé *qui avoit le plus de connoiſſances abſtraites*, *mais le plus d'expérience* ; *qui étoit le meilleur mathématicien*, *mais le meilleur capitaine* ; ainſi, une fois capable d'être officier, l'exercice ſeul de l'état, avec de l'intelligence, forment un grand général.

La théorie de l'officier exige auſſi la connoiſſance

des mathématiques, mais l'application n'a pas besoin d'en être aussi générale ; elle ne s'étend pas à l'ensemble d'une escadre ; elle n'embrasse pas de commandement général, elle se borne à remplir l'objet d'un signal arboré, d'un ordre donné, qui n'exige de sa part que le talent d'exécuter avec précision la manœuvre prescrite ; certes, on ne peut se persuader qu'on dispute à la marine marchande la capacité de la manœuvre d'un vaisseau ; ceux du commerce sont comme ceux de l'état ; & du grand au petit, ils sont formés des mêmes matériaux, ils ont les mêmes proportions, des gréemens semblables, & ne sont mis en action que de la même manière. Ainsi, il ne faut à celui qui fait bien mouvoir le petit, qu'un plus grand levier pour faire bien mouvoir le grand. Les officiers marchands ont même cet avantage, que leurs armemens faits avec économie, exigent qu'ils aient très-peu d'équipage ; que par conséquent ils voient à tout, ils ordonnent tout, ils suivent tout dans l'exécution ; que sans cesse ils soient en activité, tandis que les officiers de la marine royale ayant tout à discrétion & un fort équipage, se contentoient d'ordonner, étoient dispensés d'être témoins de l'exécution, & n'étoient que rarement en activité, parce que le service se trouvoit partagé entre un très-grand nombre de sujets. En comparant la

différence d'emploi du temps, on ne peut, ce ſemble, diſconvenir, qu'en fait de pratique, il ne ſoit bien plus fructueux pour la marine marchande que pour la royale, & que tout rapproché, un capitaine marchand ne puiſſe être un bon officier ſur les vaiſſeaux de guerre. Il eſt vrai que juſqu'à ce jour ils ne ſe ſont généralement adonnés que foiblement aux mathématiques & aux connoiſſances théoriques de la marine militaire; cependant pluſieurs en ſont parfaitement inſtruits. Oſons le dire même & l'aſſurer, que malgré cela le plus grand nombre feroient encore d'excellens lieutenans de vaiſſeau. Au reſte, à quoi auroient pu leur ſervir ces talens, puiſqu'ils étoient repouſſés ſi ignominieuſement de la marine royale? Sans doute qu'il n'en ſera pas de même à l'avenir, ſi, comme il eſt agréable de ſe le perſuader, la marine de France n'eſt qu'une; nous n'entendons pas qu'il ſuffiſe d'être capitaine marchand, pour être officier ſur les vaiſſeaux de l'état, mais, comme nous l'avons dit plus haut, qu'on ſoit reçu enſeigne ſur les vaiſſeaux de l'état, pour pouvoir commander des bâtimens du commerce.

En conſéquence, nous preſcrivons, dans notre projet de décret, les connoiſſances néceſſaires dans la marine militaire pour être enſeigne de vaiſſeau, qui ſera le premier titre indiſpenſable pour être

habile à commander au long cours ; il s'en ſuivra que l'état aura autant d'officiers qu'il y aura de commandans pour les bâtimens du commerce, & ces derniers, autant de commandans qu'il y aura d'officiers pour la marine de l'état.

On ne conçoit pas aiſément comment M. de la Luzerne a pu avancer, dans ſon mémoire, *qu'un jeune homme, lorſqu'il eſt en mer, n'a plus les commodités requiſes & le loiſir néceſſaire pour s'adonner à l'étude des ſciences abſtraites.* Le logement à bord de tous les vaiſſeaux, même du commerce, eſt ſuffiſant au travail de cabinet ; on en peut établir pour preuve le journal que chacun eſt tenu à faire tous les jours ſur ce qui s'eſt paſſé dans les vingt-quatre heures, les routes qu'il eſt obligé de réduire, les opérations de pilotage qui s'en ſuivent, & toutes les obſervations auxquelles il peut ſe livrer ; certainement, quand les commodités ſuffiſent pour cela, il n'eſt pas douteux qu'elles ſuffiſent auſſi pour travailler aux mathématiques, au deſſin, &c. Peut-être, dira-t-on, qu'il n'y a pas de maîtres à bord ; mais il n'en faut pas pour ſe fortifier dans ce qu'on ſait déjà, & dont on peut pouſſer l'étude plus loin dans les intervalles des voyages ; d'ailleurs, les officiers étant inſtruits, quel eſt celui qui ſe refuſeroit à donner des éclairciſſemens qu'un jeune

homme demanderoit dans un moment d'embarras? Quant au loiſir, on n'en a jamais autant; on peut aiſément, en rempliſſant avec rigueur les devoirs de ſa place, diſpoſer de ſix à huit heures par jour pour l'étude; & certainement à terre, avec la plus grande envie, & les meilleures diſpoſitions, on n'en donne pas plus à l'inſtruction, par les occaſions de devoirs d'étiquette, de plaiſirs, &c. qui en détournent ſi ſouvent, & qui ſont nulles ſur mer. Qu'on réuniſſe à cet avantage celui de pouvoir à chaque inſtant appliquer aux ſituations où on ſe trouve le réſultat de ſon travail & de ſes recherches, & l'on verra ſi, loin de ne pouvoir étudier & apprendre ſur mer, il ne vaudroit peut-être pas mieux, s'il y avoit une excluſion, qu'on n'étudiât & n'apprît que ſur cet élément. Mais cette phraſe, dans le mémoire de M. de la Luzerne, n'y a été miſe que comme auxiliaire aux moyens qu'il emploie pour prouver la néceſſité d'un corps d'officiers privilégiés, & parce qu'il ſentoit bien qu'il falloit, au ſoutien de ce monſtrueux édifice ébranlé, beaucoup de mots artiſtement arrangés & impoſans, pour ſervir de voile aux iniquités qu'il renferme; mais *il eſt levé, ce voile*; *il ſera éteint, ce foyer de réſerve de l'ariſtocratie*; *elle ſera détruite, cette baſtille maritime*, qui étouffoit dans l'homme de mer le génie & l'ambition patriotique.

Si

Si la connoiſſance du matelot mène au talent de le bien conduire, qui plus que l'officier du commerce a droit d'y prétendre ? C'eſt lui qui le prend brute, qui le forme, qui l'inſtruit, qui le fait ; c'eſt à ſon école qu'il devient matelot, & c'eſt toujours les meilleurs qu'on appelle au ſervice militaire ; s'il en a moins à la fois à ſes ordres, il en change plus ſouvent, il en eſt plus proche, il eſt obligé de les étudier davantage, de les ſuivre de plus près, de ne les pas perdre un moment de vue, & ſouvent, faute d'en avoir aſſez, de partager leur travail : voilà ce qui arrive dans la navigation du commerce ; c'eſt bien différent encore, quand ces officiers avoient le malheur d'être commandés pour le ſervice du roi ; on les envoyoit ſur les vaiſſeaux comme matelots, confondus avec eux, & le plus ſouvent en ſous-ordres d'hommes, qui la veille n'étoient que matelots ſur des bâtimens du commerce, où ces officiers étoient lieutenans. C'eſt alors qu'ils éprouvoient de toutes part les vexations les plus odieuſes ; que les officiers de la marine les humilioient de toutes les manières & dans toutes les occaſions ; qu'ils leur faiſoient payer cher la témérité d'oſer avoir quelques talens, & de ſe croire nés comme eux pour être utiles à la patrie d'une manière diſtinguée. Auſſi, grand nombre ſe ſont-ils expatriés, pour ſe ſouſtraire à cette barbarie ; ils ont tout abandonné, pour con-

ſerver leur amour-propre intact. On exigeoit ſix mois deux jours de navigation ſur les vaiſſeaux du roi, pour être reçu capitaine : qu'on juge de leur horreur pour ce ſervice, par les ſacrifices qu'ils faiſoient! Ils donnoient cent & deux cent louis, fruit de huit à dix années d'une navigation laborieuſe, pour en être diſpenſés; & l'on peut avancer, comme un fait vrai, que la moitié des capitaines d'aujourd'hui n'ont pas fait ce ſervice exigé, parce qu'ils ont été reçus dans un temps, & ſous un régime où ce grand & vrai proverbe étoit dans toute ſa force, que *monnoie fait tout.*

Nous avons dit comment les officiers de la marine du commerce étoient forcés à la connoiſſance du matelot, & qu'on juge s'il en peut être de même de l'officier du roi, qui n'en approchoit jamais, qui ne l'étudioit pas, devant qui le matelot étoit forcé de devenir hypocrite, parce qu'on le traitoit en eſclave, & ſans ceſſe avec des menaces de punitions: ainſi, l'officier marchand a toujours vu le matelot tel qu'il eſt, & l'officier de marine tel qu'il le vouloit. *Qui donc des deux eſt le plus avancé de ce côté-là?*

Celui qui ne ſe feroit trouvé que dans des équipages peu nombreux ſeroit très-embarraſſé, lorſqu'il ſeroit forcé de commander, pour la première fois, un vaiſſeau de guerre. Voilà les propres termes de

M. de la Luzerne. D'abord, quand on pourroit admettre ce principe dans certains cas, la conséquence est très-fausse par rapport à la marine; car les évolutions des vaisseaux ne changent pas en raison du nombre d'hommes qu'il y a; les manœuvres ne sont pas différentes, leur exécution n'a qu'une manière, leur précision qu'un point; & toute la différence tient à faire agir les leviers. Or, quand on sait bien faire une distribution de petites forces à un petit objet, on le saura également à un objet plus conséquent, sur-tout absolument le même, comme en ce cas, dans la marine. La différence d'un grand à un petit vaisseau ne tient point à la forme, mais à la capacité, à la hauteur des mâts, à la grandeur des voiles, à la grosseur des cordages, à la force des canons; & si l'on a des moyens proportionnels à ces différences, il ne paroît pas douteux que celui qui saura bien ordonner pour l'an, ne le sache également bien pour l'autre; car enfin, c'est comme si l'on disoit qu'un particulier capable & habitué à faire remuer des masses du poids de 50 à 60 livres, par un seul homme, se trouveroit embarrassé d'en faire remuer de trois à quatre cents livres par cinq ou six hommes : *il faut avouer qu'on ne devoit pas s'attendre que ce talent fût réservé exclusivement aux officiers privilégiés de la marine.*

Il faut poursuivre la suite de cette phrase, &

montrer l'abſurdité de ces mots, *lorſqu'il ſeroit forcé de commander pour la première fois un vaiſſeau de guerre*; comme ſi jamais un capitaine avoit été forcé de quitter ſa barque pour prendre le commandement d'un vaiſſeau de guerre : ſi même, pour en venir là, on n'avoit pas toujours paſſé par des grades intermédiaires; ſi dans ces grades intermédiaires on n'a pas à commander à beaucoup de monde; ſi enfin on devient capitaine de vaiſſeau ſans avoit été officier. Oui, il ne ſeroit point étonnant que ce fût arrivé ſous l'ancien régime, non ſans avoir eu préalablement le titre d'officier, mais ſans avoir été réellement *officier actif.* Au reſte, il en eſt de ces hommes comme des choſes; quand on ſait commander à cent matelots, on ſait commander à deux cents, on ſait commander à mille; & ce n'eſt pas comme une armée de terre, dont les évolutions varient & ſe multiplient ſelon le nombre de ſoldats. Le vaiſſeau le plus petit, ou le vaiſſeau le plus grand, lorſque les armemens ſont complets, dont l'un a beſoin de cent hommes, & l'autre mille d'équipage, exigent, dans un combat particulier, les mêmes connoiſſances, les mêmes manœuvres, les mêmes évolutions, les mêmes reſſources : ce fait ne peut être conteſté, & il prouve, avec ce qui a été dit ci-deſſus, combien M. de la Luzerne eſt dans l'erreur, en diſant, que ne s'étant jamais trouvé qu'avec

des équipages peu nombreux, on feroit très-embarraffé pour commander la première fois un vaiffeau de guerre; mais quand les raifons manquent, & qu'on tient à un mauvais fyftême qu'on veut protéger, il faut bien, à leur place, employer des fubtilités de raifonnement & des fophifmes. Cette phrafe, enfin, n'eft-elle pas dérifoire & infultante pour tous ceux qui l'entendent, & qui favent que la marine marchande a toujours été méprifée, avilie par la marine royale, & traitée d'une manière encore bien plus offenfante qu'on ne l'a dit plus haut? Mais le moment s'approche, il faut du moins l'efpérer, où il faudra qu'elle fe mette de niveau à l'égalité du mérite, & que les membres en foient citoyens. Peut-être même feroit-ce le moment d'une vengeance; mais celle des officiers marchands eft généreufe; ils la tiennent prête dans leurs cœurs, & c'eft devant les ennemis de la nation qu'ils veulent la prendre, en prouvant aux officiers de l'ancienne marine, par leur dévouement à la patrie, *qu'ils font auffi dignes qu'eux d'en partager les honneurs comme les périls.*

Il feroit, fans doute, inutile, Meffieurs, d'ajouter, à l'appui de nos raifons, des citations de faits dont le fouvenir eft déchirant pour le cœur de tous bons François, qui prouveroient pourtant que c'eft à l'excès de précifion de cette tactique, dont on fait

tant ſonner le mot, qu'on doit la perte de la plus belle occaſion qui ſe ſoit jamais préſentée d'anéantir nos ennemis; que c'eſt à un défaut de manœuvre particulière qu'il faut attribuer la perte d'une bataille qui nous a été ſi funeſte; & enfin, que ſi notre marine n'eſt pas la première de l'univers, c'eſt le régime vicieux qu'on y ſuivoit, qui s'y eſt oppoſé. Nous pourrions auſſi donner des exemples en faveur de nos demandes, en rappelant les grands hommes de mer que la marine marchande a formé dans ſon ſein, en diſant que le ſeul mal que l'Angleterre ait éprouvé dans la guerre de 1756, lui a été cauſé par les corſaires, & en citant les actions d'éclat que ceux de la guerre dernière ont fait; *mais ce ſont des ſuperfluités, quand on a pour juges du droit des citoyens, les auguſtes légiſlateurs qui ont décrété le droit de l'homme.*

Nous croyons, Meſſieurs, avoir aſſez démontré les dangers qu'il y auroit pour les principes qu'a décrété l'aſſemblée nationale, & même pour la conſtitution, qu'il reſtât la moindre trace de l'ancien régime, dans l'organiſation de la marine; nous avons développé les moyens qui pourroient y ramener encore, & nous allons indiquer les articles du projet de décret du comité de marine, qui tendent à ce but; nous nous permettrons, enſuite, d'en donner un, que nous penſons pouvoir remplir les

ſages vues de nos légiſlateurs, en aſſurant à la nation une marine formidable en hommes, & à tous les citoyens l'avantage de pouvoir y concourir ſelon leur mérite & leurs talens.

ARTICLES DU PROJET DE DÉCRET SUR L'ORGANISATION DE LA MARINE MILITAIRE, PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DE MARINE, QUI SONT A RÉFORMER.

I V.

MATELOTS.

CEUX qui auront commencé à naviguer, en qualité de novices, pourront, après douze mois de navigation, être admis à l'état de matelot.

Douze mois de navigation, en qualité de novice, ne ſuffiſſent pas pour faire même un très-médiocre matelot; il en faut au moins vingt-quatre.

X I.

MAITRES ENTRETENUS.

LES maîtres entretenus de manœuvres & de canonnage deviendront officiers, conformément aux règles ci-après énoncées, encore qu'ils euſſent paſſé l'âge auquel l'admiſſion aux différens grades d'officier pourroit avoir lieu.

Les maîtres entretenus de manœuvre & de ca-

nonnage, ne doivent devenir officiers que comme les autres citoyens; ſans cela il y auroit une différence en leur faveur, que les principes reçus n'admettent pour perſonne. Ainſi cet article doit être nul.

XII.

ASPIRANS DE LA MARINE.

Ceux qui ſe préſenteront pour ſervir en qualité d'aſpirans dans la marine, ne pourront y être admis qu'après quinze ans d'âge accomplits, & ſeulement après avoir ſubi un examen public ſur l'arithmétique, la géométrie, la navigation & les élémens de la mécanique.

Il faut ôter de l'examen *les élémens de la mécanique*; c'eſt trop exiger de jeunes gens qui ſont loin de devenir officiers, & qui auront le temps d'apprendre.

XIII.

Les aſpirans ſeront diviſés en trois claſſes.

Dans la troiſième ſeront compris tous ceux qui commenceront à naviguer. Ils feront ſur les vaiſſeaux où on les emploiera, l'apprentiſſage de gabbier & timonier.

Dans la ſeconde claſſe, on admettra tous ceux qui auront dix-huit mois de navigation; ils

feront le ſervice de quartier-maîtres , & paſſeront ſucceſſivement à tous les grades d'officiers mariniers , celui de maître excepté.

Ils ne ſeront reçus , dans la première claſſe , qu'après deux ans & demi de navigation , & après avoir ſubi un examen au concours ſur la théorie & la pratique de l'art maritime , pourvu qu'ils n'aient pas paſſé l'âge de vingt ans. Le nombre des aſpirans de la première claſſe ſera limité. Le temps de la navigation ſera évalué, conformément aux diſpoſitions énoncées dans l'article XIX.

Il eſt inutile & très-dangereux que le nombre d'aſpirans d'aucune claſſe ſoit limité ; ſans cela nous retomberions dans l'ancien régime , parce qu'ils feroient bande à part pour la marine militaire , & feroient la pépinière excluſive qui fourniroient aux officiers ; au lieu de cela , il faut les encourager ; il faut qu'ils fourniſſent en effet les officiers de la marine, mais *nationale* , & ſervent avec les mêmes grades , ſoit ſur les vaiſſeaux de l'état , ſoit ſur les vaiſſeaux du commerce. Le plus grand nombre eſt le meilleur ; car il ſera un ſtimulant pour ſe rendre capables, afin d'avoir la préférence.

Il faut que les aſpirans de la première claſſe puiſſent s'embarquer & être en état de remplir la

place attribuée ci-devant aux ſeconds capitaines des navires marchands, & qu'au lieu d'un examen au concours (néceſſaire quand la quantité de places eſt limitée, & inutile quand elle ne l'eſt pas), ce ſoit un examen ſimple pardevant des juges compétans, ſur la théorie & la pratique de l'art maritime, ainſi qu'il eſt dit dans l'art. XLI. Quand à l'âge, il eſt juſte de le fixer, par rapport au moins, de peur d'être obligé à recevoir, pour des places eſſentielles, des enfans perroquets; mais par rapport au plus, on ne peut le fixer ſans injuſtice, car ceux (& il y en a beaucoup, il y a même eu de grands hommes) dont les talens ſe développeroient après vingt ans, ſeroient, d'après cette règle, exclus du droit de profiter des reſſources de leur génie; ainſi, il faut ſtipuler ſeulement qu'on ne pourra être reçu aſpirant de première claſſe, avant l'âge de 20 ans accomplis.

Les aſpirans de la ſeconde claſſe doivent avoir la faculté d'occuper les places attribuées ci-devant aux lieutenans des navires marchands.

Voilà les plus sûrs moyens d'avoir des aſpirans ſuffiſamment inſtruits pour occuper les places auxquelles ils ſont deſtinés, & cela eſt impoſſible autrement, ſans différentier les qualités au ſervice des vaiſſeaux de l'état & du commerce, ce qu'il faut eſſentiellement éviter.

XVI.

ENSEIGNES.

Le grade d'enseigne sera le dernier grade d'officier de la marine ; le titre & le brevet en seront donnés à tous les aspirans qui auront rempli les conditions exigées par les articles précédens, & à tous les capitaines de navires, reçus suivant les formes prescrites.

On doit en supprimer, & *à tous les capitaines de navire reçus suivant les formes prescrites*, par les raisons qui seront déduites à l'article XX.

XVIII & XIX.

Les aspirans de la seconde classe seront faits enseignes de vaisseaux, après cinq ans de navigation, dont dix-huit mois au moins en qualité d'aspirant de la seconde classe ; & pour les trois années & demie restantes, le temps de navigation sur les bâtimens de commerce sera compté à raison des deux tiers de sa durée effective.

Le tems de navigation sur les navires du commerce est suffisamment compté à moitié de celui sur les vaisseaux de l'état, parce que, dans ces voyages, il y a dans les colonies des interruptions désavantageuses aux connoissances qu'il faut acquérir.

X X.

Tous les enſeignes ſeront habiles à commander des bâtimens de commerce, pourvu qu'ils aient l'âge exigé par l'article ſuivant; & les officiers de la marine marchande, reçus capitaines de navire, ſeront également enſeignes de vaiſſeaux, & ne pourront être appelés dans une qualité inférieure au ſervice de l'armée navale.

Cet article doit finir au mot *ſuivant*. Le reſte eſt ſuperflu, puiſqu'il n'y aura qu'une marine: d'ailleurs les enſeignes étant habiles à commander des bâtimens du commerce, il faut que ceux qui voudront en commander deviennent enſeignes; ce ſera ce titre qui leur en donnera le droit, & alors, ainſi qu'on l'a déjà dit, les vaiſſeaux de l'état auront autant d'enſeignes qu'il y aura de capitaines de navire, & les vaiſſeaux marchands autant de capitaines qu'il y aura d'enſeignes, & sûrement ces titres confondus donneront bien plus de reſſources que ces différences humiliantes, qui, en aſſurant aux uns un avancement par le ſeul titre, repouſſoient les autres avec le mérite même le plus diſtingué.

X X I.

Nul ne ſera reçu capitaine de navire qu'après l'âge de vingt-quatre ans, lorſqu'il aura ſoixante-

douze mois de navigation, dont douze mois sur les bâtimens de l'état, & douze mois de cabotage sur les côtes de France, & après avoir subi un examen public.

Cet article doit être suprimé, en rapportant au précédent l'âge de vingt-quatre ans; & quoique le reste soit inutile, il n'est peut-être pas superflu de faire remarquer qu'on y exigeoit d'un capitaine qu'il eût douze mois de navigation au cabotage sur les côtes de France, & il n'en est pas question pour les enseignes, qui pourtant, ainsi qu'eux, sont jugés habiles à commander; comme si pouvant être chargés des mêmes missions, il ne falloit pas les mêmes connoissances ou que, suivant le régime ancien, *le titre tînt lieu de talent.*

XXII.

Tout navigateur non reçu capitaine, mais qui aura dix-huit mois de navigation, en qualité de second, sur des bâtimens de commerce, de vingt hommes au moins d'équipage, appelé au service sur l'armée navale, sera employé en qualité d'aspirant de la première classe, pour la campagne seulement, quoiqu'il n'ait pas subi l'examen au concours, sans que cela puisse lui donner les droits attribués par l'article XVII,

aux aſpirans de la première claſſe qui ont été reçus au concours.

Cet article doit être entièrement refait, parce que tout navigateur ayant une dénomination par les articles précédens, ceux qui ne feront pas enſeignes, & qui pourtant feront les fonctions d'officiers ſur les navires du commerce, auront le titre d'aſpirans de la première, ſeconde ou troiſième claſſe, & c'eſt à ces mêmes titres qu'ils ſeront employés, lorſqu'ils ſeront appelés à ſervir ſur l'armée navale.

XXIV.

ENSEIGNES ENTRETENUS.

Sur la totalité des enſeignes, il en ſera pris un nombre déterminé, pour les deſtiner uniquement au ſervice public. Ils ſeront payés conſtamment, & tenus à réſider dans leur département.

Cet article doit être totalement ſupprimé ; car il eſt inutile qu'il y ait des enſeignes conſtamment entretenus, puiſque, par l'article XXIII, on leur impoſe l'obligation de ſervir ſur l'armée navale, & dans les arſenaux, lorſque les circonſtances l'exigeront. On eſt ſûr de n'en pas manquer quand il en faudra, & appelés au ſervice à tour de rôle, il s'en ſuivra que tous acquéreront des

connoiſſances de détail, qui, ſans ces mouvemens, ſeroient réſervées à ceux qui ſeroient entretenus, dont le temps compteroit pour l'avancement, & qui parviendroient par ce moyen à former d'une manière preſque imperceptible, mais sûre, cette ligne privilégiée de démarcation qui a été & ſeroit encore le tombeau de notre marine.

X X V.

Les enſeignes non entretenus n'auront d'appointemens, & n'exerceront l'autorité de ce grade, que lorſqu'ils ſeront en activité de ſervice militaire. Ils ne pourront en porter l'uniforme que lorſqu'ils auront été appelés à ſervir en cette qualité ſur les vaiſſeaux de l'état.

Les bâtimens de commerce, commandés par des officiers militaires, ne pourront arborer les marques diſtinctives réſervées excluſivement aux vaiſſeaux de l'état, ſauf la flamme de police & de commandement, entre bâtimens marchands, uſités dans les ports des colonies & dans quelques ports étrangers.

Cet article doit être réformé & réduit au premier paragraphe, qui dit que les officiers non entretenus n'auront d'appointemens, n'exerceront l'autorité de leur grade & ne porteront l'uniforme que lorſqu'ils ſeront ſur les vaiſſeaux de l'état.

Quand à la ſeconde partie de l'article, elle doit faire partie du réglement de police.

XXVI.

Le dixième des places d'enſeignes entretenus, ſera donné aux maîtres entretenus, moitié à l'ancienneté d'entretien, moitié aux choix du roi.

XXVII.

Les autres places vacantes d'enſeignes entretenus ſeront données au concours, par un examen ſur toutes les branches de mathémateques, applicables à la marine, & ſur toutes les parties de l'art maritime.

XXVIII.

Seront admis à cet examen tous ceux ayant le titre d'enſeignes, & n'ayant pas paſſé l'âge de 30 ans. Cet examen aura lieu dans chaque département de la marine, pour remplir les places d'enſeignes entretenus qui ſe trouveront vacantes dans ce département.

XXIX.

Les enſeignes entretenus ceſſeront de l'être, & ſeront remplacés, ſoit qu'ils quittent le ſervice public, ſoit qu'ils préfèrent de ſervir ſur les bâtimens du commerce.

Il ne doit point y avoir de places d'enſeignes entretenus par les raiſons déduites à l'art. XXIV. Ainſi il ſeroit injuſte, comme il eſt dit à l'art. XI, de faire exception pour les maîtres entretenus, à qui il ſera loiſible de parcourir cette carrière, en ſe conformant à ce qui eſt preſcrit à ce ſujet. Par conſéquent, les art. XXVI, XXVII, XXVIII & XXIX, qui leur ſont relatifs, doivent être ſupprimés.

XXX.

Tous les enſeignes entretenus ou non entretenus, de ſervice ſur le même vaiſſeau ou dans le même port, jouiront des mêmes prérogatives, & exerceront la même autorité. Ils prendront rang entre eux, ſuivant le temps de navigation faite en cette qualité ſur les vaiſſeaux de l'état.

Cet article a beſoin d'être refait, à raiſon de l'entretien des enſeignes & de leur temps de navigation, dont celui fait ſur les vaiſſeaux du commerce, doit compter pour moitié; car ſans cela, l'enſeigne qui qui auroit un jour de plus de ſervice que ſon collègue ſur les vaiſſeaux de l'état, & quatre ans de moins ſur les bâtimens du commerce, prendroit rang avant lui, & cependant le préjugé de capacité, & la certitude de l'expérience, ſeroient en faveur de ce dernier; mais l'article étoit bien fait dans les pro-

jets de l'ancien régime, en ce que tous ceux qui auroient navigué pour le commerce, auroient resté en arrière, & la ligne de démarcation se seroit établie par les moyens déduits au mémoire.

XXXI.

LIEUTENANS.

Le grade de lieutenant sera immédiatement au-dessus de celui d'enseigne.

Tous les enseignes entretenus ou non entretenus pourront également y prétendre, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 40 ans. Les cinq sixièmes des places vacantes seront accordés à ceux d'entr'eux qui ront le plus de temps de navigation faite en qualité d'enseigne sur les vaisseaux de l'état; l'autre sixième des places vacantes sera laissé au choix du roi, qui pourra le faire, sans distinction d'âge, entre tous les enseignes qui auront fait en cette qualité 24 mois de navigation sur les vaisseaux de l'état.

Cet article doit etre réduit à sa première partie, à laquelle on ajoutera ce qui regarde le choix du roi dans la seconde; le reste doit être supprimé.

XXXII.

Les lieutenans seront entièrement & perpétuellement voués au service de l'état; ceux des enseignes qui, appelés par leurs services au grade de lieute-

nant, préféreroient de naviguer ſur les bâtimens du commerce, ſeront faits lieutenans ſurnuméraires.

Il ne doit y avoir que cinq cents des lieutenans entièrement & perpétuellement voués au ſervice de l'état; cette quantité eſt plus que ſuffiſante à tous les armemens, ainſi qu'il eſt dit dans le mémoire; la réduction du ſurplus, celle de l'entretien des enſeignes, des aſpirans, feront des économies qui, réunies à celles qui proviendront de la ſuppreſſion des écoles de Vannes & d'Alais, laiſſeront des épargnes conſidérables à la nation, malgré l'établiſſement propoſé des écoles gratuites.

XXXIII.

Ceux des enſeignes qui ſeront appelés au ſervice de l'état après l'âge de 40 ans, ne pourront l'être qu'en qualité de lieutenans ſurnuméraires, pourvu qu'ils aient fait, depuis le moment où ils auront été faits enſeignes, ſix ans de navigation, évalués conformément à l'art. XIX.

XXXIV.

Les lieutenans ſurnuméraires n'auront d'appointemens, & n'exerceront l'autorité de ce grade, que lorſqu'ils ſeront en activité de ſervice, ſoit dans les ports, ſoit ſur les vaiſſeaux de l'état.

Ils conserveront la faculté de prendre rang avec les lieutenans, à compter seulement du moment où ils voudront se vouer au service de l'état, & d'être alors constamment appointés, pourvu qu'ils n'aient pas passé l'âge de 40 ans, & qu'il y ait des places lieutenans vacantes.

XXXV.

Dans le nombre des places vacantes de lieutenans entretenus, devolues à l'ancienneté, il n'y en aura qu'une sur trois qui pourra être donnée aux lieutenans surnuméraires; & dans le cas où plusieurs lieutenans surnuméraires se présenteroient pour la remplir, la préférence sera donnée au plus ancien.

Ces articles doivent être supprimés; d'abord, quant à l'age, par les raisons déduites en parlant de l'art. XIII, & quant au reste, parce que les cas ont été prévus ou supprimés.

XXXVI.

Le rang des lieutenans entretenus sera déterminé par leur ancienneté, évalué seulement par le temps de leur entretien. Les lieutenans surnuméraires prendront rang entr'eux, & avec les lieutenans entretenus, sur les vaisseaux où ils seront embarqués, & dans les ports, suivant le temps de leur navigation, en cette qualité, sur les vaisseaux de

l'état; de manière que l'ancienneté ſoit réglée pour les entretenus, par le temps de leur entretien, pour les ſurnuméraires, par le temps de leur navigation faite dans le grade de lieutenant, ſur les vaiſſeaux de l'état, l'un étant toujours l'équivalent de l'autre.

Cet article doit finir au mot *entretien*, le reſte, ſur le rang & le temps, ayant été prévu & fixé par ce qui a été dit ſur l'art. XXX.

XXXVII.

Capitaines de Vaisseaux.

Les capitaines de vaiſſeaux ſeront pris parmi tous lieutenans, de la manière ſuivante; une moitié de ce remplacement ſe fera en ſuivant le rang d'ancienneté, & ſeulement parmi les lieutenans entretenus, & l'autre moitié, au choix du roi, entre tous les lieutenans, ſoit entretenus, ſoit ſurnuméraires. Ce choix ne pourra porter que ſur ceux qui auront au moins deux ans de navigation dans ce grade. L'ancienneté ne ſera plus un titre pour les lieutenans âgés de 50 ans.

A cet article, il faut ſupprimer *ſoit ſurnuméraire*, puiſqu'il n'y aura point de lieutenans ſurnuméraires.

Le reſte du projet de décret paroît aſſez bon, & nous n'avons pas d'obſervations majeures à y faire; il en eſt de même des articles dont nous n'avons parlé.

Mais dans la totalité, il y a des articles que nous croyons omis; ils exigent, avec les corrections à faire d'après nos obſervations, une refonte générale de ce projet de décret; nous en avons fait un d'après nos demandes, & ſuivant les principes que nous avons développés dans notre mémoire; nous le préſentons avec la confiance qu'on ne peut rien changer dans ſes principes, ſans courir les riſques de fournir à l'ariſtocratie des leviers pour ébranler l'immortel décret qui ſert de baſe à la conſtitution.

OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE DÉCRET QUE NOUS PROPOSONS.

Pour créer une *marine nationale* digne de la France, analogue à ſa conſtitution, qui ne laiſſe plus aucune trace de l'ancien & malheureux régime, il eſt indiſpenſable qu'on commence par ſupprimer l'ancienne dans ſa totalité. Sans cela, il reſtera ſûrement quelque principe pernicieux; ſans cela, la marine, ci-devant royale, exiſtera toujours; car dès qu'une choſe eſt créée, elle exiſte juſqu'à ſa deſtruction, & il ſeroit trop dangereux que la marine ci-devant royale exiſtât; mais en même temps qu'il eſt indiſpenſable qu'on la ſupprime, il eſt juſte d'aſſurer à ceux qui la compoſoient, un ſort, tel qu'ils ne puiſſent ſe plaindre avec raiſon du nouvel ordre de choſes; il eſt de droit que, dans la formation des états-majors de la *marine nationale*, on donne la

préférence aux officiers qui étoient de la ci-devant marine royale, qui ont consacré leur vie à servir l'état, & qui ont fondé leur avancement & leur gloire sur cette justice. Cependant il est des grades dont les officiers seront en trop grand nombre; il y aura peut-être des officiers dans tous les grades qui ne voudront plus servir, qui ne trouveront pas leur compte à ne pouvoir avancer que par le mérite, & non par l'intrigue & la faveur; il faudra bien faire un traitement & aux uns & aux autres, mais pas égal; car il est bien différent d'être remercié ou de quitter. Quant aux sous-lieutenans, ce n'est pas être injuste envers eux, en leur conservant le même grade, sous une dénomination différente; car ils étoient les derniers officiers, ils le seront encore sous le nom d'enseignes; leur grade les rendoient habiles à commander pour le commerce; ce sera de même, avec cet avantage qu'ils avoient besoin de la permission du ministre, & qu'ils n'auront besoin de celle de personne; & comme il peut y en avoir qui, par un long service en temps de guerre sur les vaisseaux de l'état, méritent quelque traitement, il paroît n'y avoir pas d'inconvénient à leur en donner à titre de retraite. Quant à ceux qui n'ont ce grade que depuis la paix, il seroit injuste de ne leur faire aucun traitement, car ils ont été depuis ce temps au service de l'état; mais il ne

peut ni ne doit être bien conſéquent ; d'ailleurs, ils naviguoient auparavant pour le commerce ; ils l'ont quitté pour prendre le dernier grade de la marine, & y croupir, ainſi que le laiſſe entendre M. de la Luzerne, dans ſon mémoire, par ces mots : « *Les ſous-lieutenans actuels n'ayant été deſtinés, lors de leur création, qu'à ſervir toujours dans des poſtes inférieurs* », mots qui prouvent aſſez l'odieux de l'ancien ſyſtême. Eh bien! qu'ils retournent au commerce ; n'eſt-ce pas déjà beaucoup pour tous, de les avoir bien payés pour ne faire preſque rien, & de les mettre à même de s'avançer à des poſtes ſuperieurs, malgré la deſtination *gratuite & bénigne* que leur aſſignoit M. de la Luzerne? N'eſt-ce pas pour pluſieurs une grande récompenſe, que d'acquerir le droit de commander pour le commerce, ſans en avoir fait preuve de capacité ; car il eſt reconnu que beaucoup n'ont jamais été reçus capitaines de navire ?

Les élèves & volontaires ſont trop jeunes, & ne peuvent avoir rendu de ſervices aſſez importans à l'état, pour qu'on leur attribue des récompenſes pécuniaires ; mais il ne faut pas non plus que leur temps ſoit perdu : en conſéquence, ſelon leur navigation, ils ſeront enſeignes ou aſpirans, & pourront continuer à s'avancer, aux mêmes conditions de tous les ſujets de la marine, en conformité des règles qui ſeront preſcrites.

Les pilotes ne doivent pas être oubliés dans les retraites, ſelon le temps de leur ſervice ſur les vaiſſeaux de l'état ; & ceux qui n'en ſeront pas ſuſceptibles, doivent profiter des avantages que leur donnera leur navigation reſpective, pour être enſeignes, aſpirans, ou officiers patriques.

Les maîtres entretenus, tant de manœuvre que de canonnage, méritent une attention particulière dans l'objet des retraites, & les moyens d'y parvenir.

Les capitaines & officiers de la marine, ci-devant nommée marchande, doivent, en raiſon de leurs ſervices, avoir les grades affectés à la marine nationale.

Les officiers mariniers, matelots & novices ayant eu leurs dénominations conſervées, doivent jouir de l'avancement attribué à leurs ſervices, aux termes du décret ſur l'avancement des gens de mer.

C'eſt d'après ces principes, que nous avons dreſſer notre projet de décret, ſur ce qui regarde l'ancienne marine. Nous ſommes perſuadés qu'on ne peut prendre de baſes plus juſtes, ſous tous les rapports, & qu'elles ſeront une preuve de notre impartialité. Quant à ce qui regarde la ſuite du projet de décret, relative à l'organiſation de la *marine nationale*, notre mémoire déduit les rai-

ſons pour leſquelles il doit être tel, qu'il n'y ait jamais de ligne de démarcation pour aucune claſſe de citoyens, & que chacun puiſſe prétendre, ſelon ſon mérite, à parcourir tous les grades, & parvenir au premier. Dans notre travail, nous avons été guidés par les connoiſſances que donnent une longue expérience, une étude ſuivie, une attention ſcrupuleuſe de l'état maritime. Nous avons été animés par les vues les plus ſaines, les intentions les plus pures & le patriotiſme le plus vrai, qu'inſpire la deviſe des François, VIVRE LIBRE OU MOURIR.

PROJET DE DÉCRET SUR LA MARINE CI-DEVANT ROYALE, LA MARINE MARCHANDE, ET L'ORGANISATION D'UNE MARINE NATIONALE.

ARTICLE PREMIER.

LE corps d'officiers, élèves & volontaires de la ci-devant marine royale, des pilotes, capitaines, maîtres ou patrons de navire, lieutenans, enſeignes, pilotins & autres perſonnes, ſous telle dénomination que ce ſoit, tant de la marine royale que marchande, demeurent ſupprimés dès-à-préſent.

I I.

Les officiers qui seront entretenus, d'après l'organisation de *la marine nationale*, seront pris parmi ceux supprimés, & nommés de la même manière qu'il doit être procédé à leur avancement pour chaque grade, suivant les articles depuis L jusqu'à LXII.

I I I.

Le roi sera supplié de procéder, immédiatement après la sanction de sa majesté au présent décret, à la nomination des officiers entretenus de la *marine nationale*, & de manière que, dans trois mois, à compter de la sanction, ils soient tous nommés & désignés pour leurs départemens respectifs, soit qu'on les prenne parmi les officiers de la ci-devant marine royale, ou si ceux-ci s'y refusoient, parmi les capitaines de la ci-devant marine marchande. Le roi sera également supplié de faire délivrer les brevets aux lieutenans de la troisième classe, & aux enseignes.

I V.

Nul ne pourra avoir le titre d'officier, sans avoir le brevet du grade qu'il aura obtenu. Le texte du brevet sera ces mots : MARINE NATIONALE DE FRANCE, & en le recevant, chaque officier sera tenu à prêter *le serment civique*.

V.

S'il manquoit des officiers généraux pour la nouvelle création, ils feront pris parmi les chefs de division, & ceux qui ne feront pas élevés à ce grade, feront les plus anciens capitaines de vaisseaux.

V I.

S'il manquoit des capitaines de vaiffeaux pour la nouvelle création, ils feront pris parmi les majors, & ceux qui ne feront pas élevés à ce grade, feront les plus anciens lieutenans.

V I I.

S'il manquoit des lieutenans de vaiffeaux, pour la nouvelle création, ils feront pris, les deux tiers parmi les fous-lieutenans, & l'autre tiers, parmi les élèves qui auront completté foixante mois de navigation. Dans les uns & les autres, l'avancement aura lieu, moitié par rang d'ancienneté de fervice, & l'autre moitié au choix du roi.

V I I I.

Les fous-lieutenans qui, par le fait de l'article ci-deffus, ne feront pas promus au grade de lieutenant, auront celui d'enfeigne; favoir, ceux qui auront deux ans de navigation effective en cette qualité, feront de la première claffe, & ceux qui auront moins de deux ans, de la feconde; & jouir-

ront de tous les droits & prérogatives y attachés. Leur temps, pour la ſuite de l'avancement, ne comptera que du jour de la publication du préſent décret; en, par eux, deux mois après la ſanction du préſent décret, préſentant leurs brevets, qu'ils feront inſcrire, à leur nom, ſur les matricules des claſſes des départemens dont ils ſeront, à peine de nullité.

I X.

Tous les élèves de la première claſſe, qui auront ſoixante mois de navigation effective, ainſi que les volontaires, ſeront promus au grade d'enſeigne de la ſeconde claſſe, & jouiront de tous les droits & prérogatives y attachés. Leur temps, pour l'avancement, ne comptera que du jour de la publication du préſent décret; en, par eux, deux mois après ſa ſanction, préſentant leurs brevets, qu'ils feront inſcrire, à leur nom, ſur les matricules des claſſes des départemens dont ils ſeront, à peine de nullité.

X.

Les élèves qui ne ſe trouveront pas compris dans l'article précédent, enſemble les volontaires, ſeront aſpirans, & entreront dans la première, deuxième & troiſième claſſe, ſelon leur temps de navigation effective, conformément à l'article XLI; en, par eux, un mois après la ſanction du pré-

ſent, préſentant les certificats de ſervice, viſés des commandans reſpectifs des ports, qu'ils feront inſcrire à leur nom, ſur les matricules des claſſes des départemens dont ils ſeront, à peine de nullité.

X I.

Tous les capitaines de navires qui ſe trouveront reçus pour le long cours, à l'époque de la ſanction du préſent décret, ſeront promus au grade d'enſeignes ; ſavoir, ceux qui auront quatre ans de commandement, de la première claſſe, & ceux qui auront moins de quatre ans, de la ſeconde ; & jouiront des droits & prérogatives y attachés. Leur temps, pour la ſuite de leur avancement, comptera du jour de la publication du préſent décret.

X I I.

Tous les capitaines de navires qui ſe trouveront reçus pour le grand cabotage, à l'époque de la ſanction du préſent décret, auront le titre d'aſpirans de la première claſſe.

X I I I.

Tous les capitaines de navire qui ſe trouveront reçus pour le petit cabotage, à l'époque de la ſanction du préſent décret, auront le titre d'officiers pratiques, aux termes de l'article XLVI.

XIV.

Tous les jeunes gens qui auront navigué ſur les bâtimens de commerce en qualité de ſecond capitaine, lieutenant, enſeigne ou pilotin, ſeront aſpirans, & entreront dans la première, deuxième ou troiſième claſſe, ſelon leur temps de navigation effective, conformément à l'article XLI.

XV.

Tous les pilotes hauturiers, qui auront vingt-quatre mois de navigation à ce titre, ſeront promus au grade d'enſeigne, & jouiront des droits & prérogatives y attachés, & ceux qui en auront moins, entreront dans la claſſe d'aſpirans, ſelon leur temps de navigation, aux termes de l'article XLI; en par eux, un mois après la ſanction du préſent, ſe faire inſcrire, à leur nom, ſur les matricules des claſſes des départemens dont ils ſeront, à peine de nullité.

XVI.

Les maîtres, officiers mariniers, timoniers, matelots, novices, & autres perſonnes non compriſes dans les rétabliſſemens ci-deſſus preſcrits, conſerveront les grades qu'ils avoient, & jouiront de l'avancement attaché à la durée de leurs ſervices, aux termes du décret ſur l'avancement des gens de mer.

XVII.

On conſervera à ceux des officiers généraux, chefs de diviſion, capitaines, majors & lieutenans de vaiſſeaux, qui perdront leur état par le fait de la ſuppreſſion, les deux tiers de leur traitement à titre de retraite, & le tiers ſeulement à ceux qui refuſeront d'entrer dans le ſervice de la nouvelle organiſation.

XVIII.

On conſervera, à titre de retraite, à ceux des ſous-lieutenans de vaiſſeaux qui ont, en cette qualité, trois ans de ſervice, en temps de guerre, la totalité de leur traitement; à ceux qui ont deux ans, les trois quarts, & à ceux qui ont un an, les deux tiers.

XIX.

Les ſous-lieutenans qui auront moins d'un an de ſervice en cette qualité, pendant la guerre, ainſi que ceux qui ont ce grade depuis deux ans, auront la moitié de leur traitement à titre de retraite.

XX.

Les ſous-lieutenans qui n'auront pas ce grade depuis deux ans, ainſi que les élèves & volontaires, quel que ſoit leur ſervice, n'auront droit à aucune retraite.

XXI.

XXI.

Les pilotes hauturiers entretenus, qui auront atteint l'âge de cinquante-cinq ans, ayant, en cette qualité, dix années de navigation au ſervice de l'état, auront 600 liv. de retraite; tout autre n'y pourra prétendre.

XXII.

Les pilotes côtiers entretenus, qui auront atteint l'âge de cinquante-cinq ans, ayant, en cette qualité, huit années de ſervice ſur les vaiſſeaux de l'état, auront 500 liv. de retraite; tout autre n'y pourra prétendre.

XXIII.

Les maîtres de manœuvres & de canonnage entretenus, qui auront atteint l'âge de ſoixante ans, ayant, au ſervice de l'état, dix années en cette qualité, auront 700 liv. de retraite; tout autre n'y pourra prétendre.

ARTICLES CONSTITUTIONNELS.

XXIV.

A dater d'aujourd'hui, il n'y aura plus, en France, qu'une ſeule & même marine, ſous le nom de MARINE NATIONALE; elle comprendra l'univerſalité des marins.

XXV.

Tous ceux qui commenceront à naviguer, feront,

ſans diſtinction, déſignés & portés ſur les rôles d'équipage, en qualité de mouſſe, novice, ou aſpirant, & tous ſeront habiles à devenir officier, en ſatisfaiſant à ce qui ſera preſcrit dans l'organiſation de la marine.

XXVI.

Les grades d'officiers ſeront diviſés comme il ſuit : *enſeigne*, *lieutenant*, *capitaine*, *contre-amiral*, *vice-amiral*, *amiral.*

XXVII.

Il y aura des officiers conſtamment entretenus & payés par l'état, en temps de paix comme en temps de guerre. Le nombre ne pourra jamais excéder ſix cents cinquante-quatre, diviſés comme il ſuit : ſavoir, quatre amiraux, dix vices-amiraux, vingt contre-amiraux, cent vingt capitaines, dont quarante de la première claſſe, quarante de la ſeconde, & quarante de la troiſième, & cinq cents lieutenans, dont deux cents cinquante de la première, & deux cents cinquante de la ſeconde claſſe.

XXVIII.

Il y aura des officiers non entretenus; ſavoir, les lieutenans de la troiſième claſſe, & tous les enſeignes; leur nombre ſera illimité : ils ne ſeront payés que lorſqu'ils ſeront en activité de ſervice; mais ce ſera toujours parmi ces lieutenans que ſeront

recrutés ceux entretenus, d'après les réglemens prescrits par l'article LI.

XXIX.

Tous les officiers non entretenus auront la liberté de naviguer pour le commerce ; ils contracteront l'obligation de servir sur les vaisseaux de l'état, en temps de paix comme en temps de guerre, dès qu'ils seront désignés ; mais on ne les prendra que conformément aux articles LXVII & LXVIII.

XXX.

Il sera établi dans les ports suivans, savoir, *Dunkerque*, *Cherbourg*, *le Havre*, *Saint-Malo*, *l'Orient*, *Brest*, *Nantes*, *la Rochelle*, *Rochefort*, *Bordeaux*, *Bayonne*, *Toulon* & *Marseille*, des écoles gratuites, où l'on enseignera le *pilotage*, *la navigation*, *la géométrie*, *les mathématiques*, *le dessin*, & *les principes d'artillerie*, *de canonnage* & *de construction*. La quantité de professeurs sera relative à celle des marins qu'il y aura dans chaque endroit ; & nonobstant ces écoles, on conservera toutes celles d'*hydrographie* établies dans divers endroits : on fera sur toutes des réglemens particuliers pour tout ce qui les concerne (1).

(1) Ces écoles nationales ne consisteront pas en d'aussi fortes dépenses que les royales, parce que, comme dans celles-ci, il n'y aura pas de maîtres de musique, de danse, d'escrime, de chant, de physique, de voltige, &c.

XXXI.

Tout citoyen pourra être reçu à ces écoles, moyennant qu'il ait atteint l'âge de quatorze ans, & qu'il ſache lire, écrire, & les quatre prémières règles d'arithmétique composées. Nul n'y ſera reçu, après l'âge de dix-huit ans, qu'il ne ſoit claſſé.

XXXII.

Il ſera armé, chaque année & pour commencer la campagne, le 15 Mars jusqu'au 15 Septembre, deux corvettes à Breſt, deux à l'Orient, deux à Rochefort, & deux à Toulon, pour faciliter à la jeuneſſe le moyen de faire leur temps de cabotage. Ces corvettes, pendant leur navigation, parcourront la Manche, le golphe de Gaſcogue, & la Méditerranée; on viſitera les divers ports, particulièrement ceux de France & d'Eſpagne, leurs entrées, les caps, les terres; on en examinera les parties les plus remarquables, propres à les faire reconnoître, leurs giſſemens, & l'effet & la force des courans dans les divers endroits. On ſondera par-tout & on fera toutes les remarques poſſibles ſur tout ce qui pourra concourir à la tranquillité de la navigation. Ces corvettes ſeront commandées au moins par des lieutenans de vaiſſeaux; & comme elles ont pour objet de rendre la jeuneſſe pratique de toutes ces terres & ces ports, pour y entrer,

au beſoin, ſans pilote, & en tirer parti dans toutes les circonſtances, on exigera que chaque aſpirant faſſe un journal très-circonſtancié de la campagne, & qu'il retire de l'état-major un certificat qui conſtatera le zèle qu'il aura mis à s'inſtruire, & les connoiſſances qu'il aura acquiſes. On fera, à bord de ces corvettes, l'exercice du canon, & toutes manœuvres & évolutions qui pourront concourir à l'inſtruction de la guerre navale.

ORGANISATION DE LA MARINE NATIONALE.

Mouſſes.

XXXIII.

Nul ne pourra être embarqué comme mouſſe avant l'âge de dix ans, ni après ſeize.

Novices.

XXXIV.

Tous ceux qui commenceront à naviguer après ſeize ans, & n'auront pas ſubi & ſatisfait à l'examen exigé par l'article XL, ſeront novices.

Matelots.

XXXV.

Les mouſſes & novices qui auront atteint l'âge de dix-ſept ans, & qui auront vingt-quatre mois

de navigation, pourront être admis immédiatement à l'état de matelot.

XXXVI.

La paye des matelots ſera graduée en trois claſſes; les matelots augmenteront de paye ſuivant le temps & la nature de leurs ſervices, aux termes du décret du 31 décembre dernier, ſur l'avancement des gens de mer.

Officiers mariniers.

XXXVII.

Il y aura des officiers mariniers, ayant autorité ſur les matelots. Ils ſeront diviſés en pluſieurs claſſes; & ce grade ne ſera accordé qu'aux matelots, ou ouvriers matelots, aux termes du ſuſdit décret, ſur l'avancement des gens de mer.

XXXVIII.

Toutes les augmentations de ſolde & avancemens en grades, pour les gens de l'équipage, ſeront faits pour chaque vaiſſeau, par ſon commandant, aux termes du ſuſdit décret, ſur l'avancement des gens de mer.

Maitres entretenus.

XXXIX.

Les officiers mariniers, parvenus, par leurs ſervices, au grade de premier maître, pourront être

conſtamment entretenus, & le nombre d'entretenus ſera déterminé d'après les beſoins des ports. Les deux tiers des places de maîtres entretenus, vacantes dans chaque département, ſeront données à l'ancienneté, & l'autre tiers, au choix du roi. L'ancienneté de ſervice ſera évaluée par le temps de navigation faite, depuis la nomination au grade de premier maître, au ſervice de l'état ; & ſi depuis, on navigue ſur les bâtimens de commerce, l'année de cette navigation ne comptera que pour ſix mois.

Aſpirans.

X L.

Ceux qui ſe préſenteront pour ſervir en qualité d'aſpirans de la marine, ne pourront y être admis qu'après 15 ans d'âge accomplis, & ſeulement après avoir ſubi un examen public ſur l'arithmétique, les élémens de géométrie & de la navigation.

X L I.

Les aſpirans ſeront diviſés en trois claſſes. Dans la troiſième, ſeront compris ceux qui commenceront à naviguer. Ils feront, ſur les vaiſſeaux où on les emploiera, l'apprentiſſage de gabier & timonier.

Dans la ſeconde claſſe, on admettra tous ceux qui auront deux ans de navigation ; ils feront, ſur

les vaiſſeaux de l'état, le ſervice de quartier-maître.

Ils ne ſeront reçus, dans la première claſſe, qu'à l'âge de 20 ans accomplis, après deux ans & demi de navigation, & après avoir ſubi & ſatisfait à un examen rigoureux pardevant les perſonnes prépoſées, à cet effet, ſur la partie des mathématiques, applicables à l'art maritime, & ſur la théorie & la pratique de la navigation.

XLII.

Les aſpirans de la première claſſe prendront rang, immédiatement après l'état-major, ſur les vaiſſeaux de l'état, & entr'eux de la date de leur admiſſion dans cette claſſe. Ils ſeront ſpécialement chargés de la partie de l'habitacle & des ſignaux.

XLIII.

Les aſpirans de la première claſſe, qui auront atteint l'âge de 21 ans, ſeront habiles à commander pour le grand cabotage; cette navigation s'étendra depuis le tropique du cancer, juſqu'au pole nord.

XLIV.

Nul ne pourra s'embarquer, ſur les bâtimens du commerce, deuxième officier équivalent au grade ci-devant connu ſous le nom de ſecond capitaine, s'il n'eſt aſpirant de la première claſſe.

XLV.

Nul ne pourra s'embarquer, fur les bâtimens du commerce, troifième officier équivalent au grade ci-devant connu fous le nom de lieutenant, s'il n'eft afpirant de la feconde claffe.

Officiers pratiques.

XLVI.

Les officiers pratiques feront divifés en trois claffes & trois payes, & feront tous habiles à commander pour le petit cabotage; ils feront fur les vaiffeaux de l'état les fonctions de pilotes côtiers. Ceux de la première claffe rouleront avec les enfeignes de la feconde claffe, les autres avec les afpirans de la première claffe, & tous pour la campagne feulement.

Seront admis au grade d'officier pratique, dans la troifième claffe, tous ceux qui, ayant atteint l'âge de vingt ans, auront foixante mois de navigation, dont fix fur les vaiffeaux de l'état, & trente au moins au petit cabotage, après avoir fubi & fatisfait à un examen public fur la carte plate, fur la manière de trouver l'heure des marées & fur la manœuvre, & après avoir prêté e ferment civique.

Dans la feconde claffe, on admettra tous ceux

de la troisième, qui auront deux ans de navigation en cette qualité sur les vaisseaux de l'état.

Dans la première classe, on admettra tous ceux de la seconde qui auront deux ans de navigation en cette qualité sur les vaisseaux de l'état, & ceux de la troisième qui auront, en qualité d'officier pratique, quatre années de navigation sur les vaisseaux de l'état.

Le temps que les officiers pratiques commanderont des bâtimens du commerce, leur sera compté à moitié pour leur avancement en classes.

Officiers de la marine.

XLVII.

On ne pourra être fait officier avant l'âge de vingt ans.

Enseignes.

XLVIII.

Les enseignes seront divisés en deux classes & deux payes, & seront tous habiles à commander des bâtimens du commerce, pour toutes sortes de navigation, dès qu'ils auront atteint l'âge de 24 ans accomplis.

Le grade d'enseigne de la seconde classe, le titre & le brevet en seront donnés à tout marin, à quel titre qu'il ait navigué, pourvu qu'il ait 72

mois de navigation, dont douze ſur les vaiſſeaux de l'état, & ſix au petit cabotage, & qu'il ait ſubi & ſatisfait à un examen public ſur la *navigation*, *la manœuvre*, *l'artillerie & canonnage*, *les mathématiques applicables à l'art maritime & les évolutions navales.*

Les enſeignes de la ſeconde claſſe ſeront élevés à la première après douze mois de navigation ſur les vaiſſeaux de l'état, ou qu'ils auront commandé 24 mois des bâtimens du commerce.

XLIX.

Tous les enſeignes de ſervice ſur le même vaiſſeau ou dans le même port, jouiront des mêmes prérogatives, & exerceront la même autorité. Ils prendront rang ſuivant la claſſe dont ils ſeront, & entr'eux, ſuivant le temps de leur navigation depuis leur brevet. Le temps de navigation ſur les bâtimens du commerce ne comptera que pour moitié.

Lieutenans.

L.

Le grade de lieutenant ſera immédiatement au-deſſus de celui d'enſeigne; il ſera diviſé en trois claſſes & trois payes.

L I.

Le grade de lieutenant de la troiſième claſſe,

ainſi que le brevet, en ſera donné à tous les enſeignes qui auront, en cette qualité, 24 mois de navigation ſur les vaiſſeaux de l'état, ou qui auront commandé pendant 48 mois des bâtimens du commerce.

L I I.

Les lieutenans de la troiſième claſſe ne pourront être promus à la ſeconde claſſe qu'après 12 mois de ſervice ſur les vaiſſeaux de l'état ou dans les ports : les places vacantes ſeront données quatre cinquièmes à l'ancienneté de navigation, depuis le brevet de lieutenant de la troiſième claſſe; le tems de navigation ſur les bâtimens du commerce comptera pour moitié, & ne pourront concourir à ces promotions ceux qui n'auront pas 12 mois de ſervice ſur les bâtimens de l'état ou dans les ports; l'autre cinquième des places vacantes ſera laiſſé au choix du roi, qui ne pourra le faire que parmi les lieutenans de la troiſième claſſe qui auront au moins ſix mois de ſervice ſur les vaiſſeaux de l'état ou dans les ports.

L I I I.

Les lieutenans de la première places ſeront pris, lorſqu'il y aura des places vacantes, parmi ceux de la ſeconde claſſe; quatre cinquièmes par rang d'ancienneté de ſervice, à dater de leurs derniers

brevets, & l'autre cinquième, au choix du roi, ſans diſtinction de ſervice, mais parmi les lieutenans de la ſeconde claſſe ſeulement.

L I V.

Tous les lieutenans, de ſervice ſur le même vaiſſeau ou dans le même port, jouiront des mêmes prérogatives, & exerceront la même autorité. Ils prendront rang ſuivant les claſſes dont ils ſeront, & entr'eux, dans chaque claſſe de la date de leur brevet.

Capitaines de vaisseaux.

L V.

Le grade de capitaine de vaiſſeaux ſera immédiatement au-deſſus de celui de lieutenant : il ſera diviſé en trois claſſes & trois payes.

L V I.

Les capitaines de la troiſième claſſe ſeront pris, une moitié par rang d'ancienneté, parmi les lieutenans de la première claſſe, & l'autre moitié, au choix du roi, parmi les lieutenans de la première ou deuxième claſſe, mais qui auront commandé au moins des frégates.

L V I I.

Les capitaines de vaiſſeaux de la ſeconde claſſe ſeront pris parmi ceux de la troiſième, une moitié

par rang d'ancienneté, & l'autre moitié, au choix du roi, parmi ceux qui auront commandé au moins un vaiſſeau.

L V I I I.

Les capitaines de vaiſſeaux de la première claſſe, ſeront pris, une moitié par rang d'ancienneté, parmi ceux de la ſeconde claſſe, & l'autre moitié, au choix du roi, parmi ceux de la ſeconde ou troiſième claſſe, qui auront commandé au moins un vaiſſeau.

L I X.

Les capitaines de vaiſſeaux prendront rang ſuivant les claſſes dont ils ſeront, & entre eux, dans chaque claſſe de la date de leur brevet.

Officiers generaux

L X.

Le grade de contre-amiral ſera immédiatement au-deſſus de celui de capitaine de vaiſſeaux.

Les contre-amiraux ſeront pris, un tiers par rang d'ancienneté, parmi les capitaines de la première claſſe, & les deux autres tiers, au choix du roi, parmi tous. Ce choix ne pourra porter que ſur ceux des capitaines qui auront au moins douze mois de navigation dans ce grade.

L X I.

Les vices-amiraux ſeront pris parmi les contre-amiraux, par rang d'ancienneté.

L X I I.

Les amiraux ſeront pris parmi les vices-amiraux & les contre-amiraux, toujours au choix du roi.

L X I I I.

Tous les lieutenans, capitaines & officiers généraux qui ſeront élevés au même grade & à la même claſſe, dans la même promotion, conſerveront entr'eux le rang qu'ils avoient dans le grade dont ils ſortiront.

L X I V.

Les officiers commandant les eſcadres dans les mers de l'Amérique où des Indes, pourront être autoriſés par le roi à récompenſer, par des avancemens conformes aux règles précédentes, & en nombre déterminé, les officiers qui l'auront mérité. Les officiers ainſi avancés, jouiront proviſoirement du grade qu'ils auront obtenu; mais ils ne pourront le conſerver qu'autant qu'ils auront été confirmés par le roi. Ces avancemens, & celui dont il eſt parlé dans l'article ſuivant, ſeront comptés parmi ceux laiſſés au choix du roi.

Avancement extraordinaires.

L X V.

Si un officier, ou tout autre homme de mer, mérite, par quelqu'action d'éclat, ou autre titre inconteſtable conſtaté par procès-verbal, un avancement hors des règles précédentes, il pourra lui être accordé par le roi, ſur la propoſition d'un officier commandant.

L X V I.

Les remplacemens, par ordre d'ancienneté, dans les différens grades, marcheront avant ceux par choix, lorſqu'ils ſeront de la même date, & auront lieu à meſure que les places viendront à vaquer, & au plus tard deux mois après la connoiſſance de la vacance.

Service extraordinaire.

L X V I I.

Lorſque le ſervice de l'état exigera des lieutenans de la troiſième claſſe, ainſi que des enſeignes, le miniſtre de la marine les demandera dans les divers départemens. Il aura ſoin que chaque département, par rapport à ſon nombre, en fourniſſe la quantité proportionnée aux beſoins du ſervice.

LXVIII.

Les commiſſaires des claſſes de chaque département, ſur la demande qui leur ſera faite, par le miniſtre de la marine, de la quantité de lieutenans ou enſeignes à fournir, les aſſemblera tous, & leur communiquera les ordres, d'après leſquels ils nommeront entr'eux, au ſcrutin, la quantité d'officiers demandés ; ceux qui auront le plus de voix, auront la préférence, & ne pourront ſe diſpenſer d'accepter. Le choix ne pourra jamais tomber ſur un enſeigne, ou un lieutenant, âgé de plus de 45 ans, à moins qu'il n'ait déjà ſervi ſur les vaiſſeaux de l'état, ou dans les ports, en qualité d'officier.

LXIX.

Les officiers ainſi employés au ſervice de l'état, dans les ports ſeulement, ne pourront l'être plus de ſix mois de ſuite. Ils ſeront changés après ce temps.

Nominations aux Commandemens.

LXX.

Le commandement des armées navales & eſcadres, compoſées de neuf vaiſſeaux de ligne, ou plus, ne pourra être confié qu'à des amiraux,

vices-amiraux ou contre-amiraux, mais indiſtinctement entr'eux.

LXXI.

Le commandement des diviſions ſera confié aux contre-amiraux & capitaines indiſtinctement, & celui des vaiſſeaux de ligne, armés en guerre, à des capitaines, ou lieutenans de la première claſſe.

LXXII.

Les commandans de frégates, portant du canon de 18 livres de balle, ſeront pris, ſoit parmi les capitaines, ſoit parmi les lieutenans des deux premières claſſes.

LXXIII.

Les commandans des frégates, portant du canon de douze livres de balle, des corvettes, aviſos, gabarres, lougres & tranſports, ſeront pris indiſtinctement, ſoit parmi les lieutenans, ſoit parmi les enſeignes.

LXXIV.

Le roi nommera aux commandemens, & il pourra les ôter par un ordre ſimple ſigné DE SA MAJESTÉ & contre-ſigné du miniſtre de la marine, quoiqu'il n'y ait point d'accuſation.

LXXV.

Les commandans des armées navales & eſcadres,

pendant le cours de leurs campagnes, exerceront le droit donné au roi par l'article précédent, sauf la responsabilité au retour de la campagne seulement.

Retraites et décorations.

L X X V I.

Tous les hommes de profession maritime auront droit aux retraites & décorations militaires, en raison de leurs services sur les vaisseaux de l'état, & du tems pendant lequel ils auront été entretenus ; mais à tous enseignes & lieutenans, ayant cinq années de navigation au service de l'état, on comptera pour moitié le temps de navigation qu'ils auroient faite sur les bâtimens du commerce, depuis qu'ils auroient acquis le premier de ces grades.

Examens.

L X X V I I.

Les examens auront lieu dans les ports où il y aura des écoles gratuites : on fera un réglement particulier sur la manière dont il y sera procédé.

Par des capitaines de navire, députés extraordinaires de divers ports.

Paris, ce 12 Janvier 1791.

De l'Imprimerie de L. Potier de Lille, rue Favart, N°. 5. 1791.

672